

Qu'en est-il de la protection des enseignants au DIP ?

Il a fallu trois ans pour arriver à un non-lieu concernant les attaques portées contre un enseignant et voir condamnée une élève alors que les accusations étaient contestées, et par l'enseignant, et par les élèves qui se contredisaient entre elles, ainsi que tout simplement par l'évidence.

Comment le Département de l'instruction public traite-t-il ce type d'affaire ?

Cette question est récurrente dans plusieurs dossiers touchant l'intégrité des enseignants, les procédures même discrètes laissent parfois les enseignants déstabilisés dans leur pratique professorale pendant des années. C'en est au point que les enseignants ne peuvent plus suivre les travaux personnels en accueillant les élèves en classe, mais travaillent dans les couloirs de l'école pour éviter tout malentendu ou parfois même calomnie.

Enfin, cette affaire permet de comprendre que parfois les élèves sont aussi responsables d'actes dont ils ne prennent pas la mesure.

En effet, ces dernières années, c'est un phénomène sociétal qui a pu influencer des jeunes gens à considérer leurs enseignants comme de potentiels prédateurs. Certes, il est heureux que certains cas aient pu être dénoncés, mais il apparaît que dans ce souhait de transparence il y ait trop de dégâts collatéraux. Trop souvent l'on constate que cela devient un moyen de pression sur l'enseignant ; par exemple, dans l'affaire ayant vu l'élève condamnée, une classe avec seule une élève promue sur 24 élèves, et une détestation de la gymnastique pour plusieurs d'entre elles.

Nous ne pouvons nous empêcher de nous référer à une affaire qui a elle aussi défrayé la chronique il y a trois ans et qui n'a pas encore trouver d'issue. Ce sera à la cour européenne des droits humains - CEDH - de trancher entre les juges genevois qui souhaitaient réintégrer au plus vite l'enseignant et le Tribunal fédéral auprès duquel le Conseil d'Etat a fait recours. On ne sait plus ce que démêle le DIP dans cette affaire, sa Présidente par ce recours décrédibilise les enquêtes administratives internes et la Chambre administrative. A se demander quels jeux politiques se mêlent à cette situation. Ainsi se pose une fois de plus la protection des enseignants dans leur pratique.

D'autres enseignants sont suspendus pour leurs idées qui ne sont pas en adéquation avec le département de l'instruction publique même si ceux-ci assurent avoir toujours respecté le devoir de réserve face à leur classe. Alors que les enseignants et tous les membres de la fonction publique sont éligibles, certains points de vue au sein du DIP ne sont pas acceptés même dans la sphère privée.

Nous constatons que le dénouement heureux mentionné dans les articles du 28 juin n'est qu'un point d'appui dans la possible résolution des affaires trop nombreuses qui touchent les enseignants dans leur pratique professionnelle et parfois même dans leur vie privée.

La souffrance induite par ces procédures n'est pas acceptable.

Ces situations démontrent ce qu'il faut désormais nommer comme la précarité du statut de l'enseignant : d'ailleurs, il faut rappeler que la Direction générale ne peut pas porter plainte pour soutenir son personnel, elle ne peut, en effet, faire qu'une dénonciation auprès de la police.

Nous appelons à ce que la Direction générale soutienne ses enseignants et puisse porter plainte lorsqu'il y a diffamation de son personnel. Dans l'affaire évoquée dans la presse récemment, le DIP a même refusé de soutenir son enseignant, le laissant prendre en charge les frais de défense de son avocat, sans lequel il n'aurait pas pu mettre en évidence les faux témoignages dont il était la victime.

Les affaires en cours doivent être traitées avec diligence et impartialité, la pratique de l'enseignement doit être absolument protégée par une Directive du même type que la Directive concernant la protection de l'élève.

Pour AvenirSyndical
Contact : 076 764 80 12